

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.375 du 7 janvier 2010

G./A.193.334/VI-18.306

En cause : **PELUSO** Sabrina,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Henry Lemaître, n° 26,
5000 Namur,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
2. la ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent, n° 15,
6000 Charleroi.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009 par Sabrina PELUSO qui demande l'annulation de "l'arrêté du 22 juin 2009 du bourgmestre de la ville de Charleroi «ordonnant la fermeture de plusieurs logements dont celui de la requérante et, à ceux qui les occupent, de les évacuer dans le mois de l'arrêté»";

Vu l'arrêt n° 195.360 du 16 juillet 2009 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2009 accordant à Sabrina PELUSO le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2009, convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2009 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 11 août 2009 la première partie adverse a procédé au retrait de l'arrêté attaqué; que par conséquent le recours n'a plus d'objet et qu'il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 195.360 du 16 juillet 2009;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 195.360 du 16 juillet 2009 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept janvier deux mille dix par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. HUGÉ.

P. NIHOUL.